Article-type

Gestion de la mobilité et du stationnement

Fiche thématique concernée

[Mobilité et infrastructures de transport](https://www.vs.ch/documents/23442489/37197485/D10_FICHE_Mobilite_transport_FR.pdf)

Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Stationnement vélo

1. Le nombre et la conception des cases de stationnement pour les vélos doivent être conformes aux normes VSS en vigueur.
2. L’aménagement des cases de stationnement se fait prioritairement sur fonds privés.
3. En cas d’impossibilité de réalisation démontrée des besoins en stationnement vélo, la commune peut dispenser d’aménager tout ou partie des cases de stationnement moyennant une contribution de remplacement afin de réaliser des mesures de compensation ailleurs sur le territoire communal. Le montant de la contribution de remplacement est fixé, par voie de règlement, conformément aux critères figurant dans la législation routière.

Art. xx Stationnement de véhicules motorisés

1. Le dimensionnement de l’offre en cases de stationnement pour véhicules motorisés ainsi que leurs accès sont définis selon les normes VSS en vigueur.
2. Les dimensions, les caractéristiques et le ratio des cases de stationnement pour véhicules motorisés à destination des personnes à mobilité réduite ainsi que leurs accès sont définis selon la norme VSS en vigueur.
3. L’aménagement des cases de stationnement se fait uniquement sur fonds privés.
4. La commune peut accorder, après consultation des services cantonaux compétents, une dérogation quant au nombre de cases à aménager.
5. Un requérant peut prévoir une offre diminuée sur son terrain si une complémentarité d’usage est trouvée avec du stationnement existant sur une parcelle voisine / dans le quartier. De même, pour tout nouveau parking privé d’entreprise ou privé à usage public (p. ex. commerces) de plus de XX places, la Commune peut exiger l’ouverture au public d’au moins une partie de ces places en dehors des heures d’utilisation principales, en particulier le soir et le weekend. Une attention est portée lors de l’analyse afin de ne pas proposer une suroffre de stationnement.
6. En cas d’impossibilité de réalisation démontrée des besoins en stationnement de véhicules motorisés, une contribution de remplacement est exigée par la Commune afin de mettre en place des mesures de compensation ailleurs sur le territoire communal. Le montant de la contribution de remplacement est fixé, par voie de règlement, conformément aux critères figurant dans la législation routière.
7. Des dérogations aux minimaux sans compensation financière peuvent être octroyées lorsque des justifications d’accessibilité alternative sont apportées par le requérant via un concept de mobilité (autopartage, mise à disposition de vélos électriques en libre-service, plan de mobilité d'entreprise, etc.). Ces dérogations peuvent être octroyées tant à des logements qu’à des entreprises, commerces, etc. La commune se réserve le droit, en tout temps, de vérifier l’application et le suivi des mesures d’accompagnement.
8. Des dérogations aux minimaux doivent en outre être évaluées dans le cadre de développement de plans de quartier ou de plans d’aménagement détaillé tant à des logements qu’à des entreprises, commerces, etc.

Art. xx Secteurs de stationnement

1. En ce qui concerne le logement et les activités, les ratios de stationnement dans la commune sont fixés en fonction des secteurs délimités dans le plan annexé au présent règlement.
2. Les secteurs sont définis par le concept et le plan de gestion du stationnement.

Art. xx Ratio de base et facteur d’ajustement pour le stationnement motorisé

1. Le nombre de cases de stationnement admissible par secteur correspond au ratio de base multiplié par le facteur d’ajustement.
2. Le tableau ci-dessous fixe ces différentes exigences (ratio de base et facteur d’ajustement) pour tous les types d’affectation (logements et activités).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Affectations** | **Ratio de base** | **Facteurs d’ajustement** |
| **Secteur****« gare »** | **Secteur****« centre »** | **Secteur****« suburbain »** | **Secteur****« périphérie »** |
| min. | max. | min. | max. | min. | max. | min. | max. |
| **Logement****habitants** | 1 case pour 100 m2 de SBP | 40% | 60% | 50% | 80% | 70% | 90% | 90% | 100% |
| **Logement****visiteurs** | 0,1 case pour 100 m2 de SBP | 40% | 60% | 50% | 80% | 70% | 90% | 90% | 100% |
| **Activités** **employés** | se référer à la norme VSS 640281 | 20% | 40% | 40% | 60% | 50% | 80% | 70% | 90% |
| **Activités** **visiteurs/clients** | se référer à la norme VSS 640281 | 20% | 40% | 40% | 60% | 50% | 80% | 70% | 90% |

1. Pour les immeubles avec encadrement pour personnes âgées et les résidences d’étudiants et d’étudiantes, aucune case de stationnement habitant n’est exigée. En revanche, le nombre de cases de stationnement pour le personnel et les visiteurs et visiteuses est calculé selon la norme VSS correspondante.
2. Le nombre de cases de stationnement pour les deux-roues motorisés est fixé au minimum à 10% du besoin en cases de stationnement pour voitures définies à l’alinéa 2. Au minimum 50% des cases sont accessibles aux visiteurs et visiteuses et se situent à proximité des entrées principales des constructions.
3. À la fin des calculs, après avoir fait tous les totaux, l’arrondissement du nombre de cases de stationnement se réalise à l’entier supérieur.

Art. xx Plan de mobilité

1. Lors de toute demande de permis de construire, les activités économiques dont le nombre d’équivalents plein temps localisés sur le territoire communal est supérieur ou égal à 50 sont tenues de mettre en place un plan de mobilité établi sur la base d’un cahier des charges préalablement validé par la Commune.
2. Lors de toute demande de permis de construire, les activités économiques dont le nombre d’équivalents plein temps localisés sur le territoire communal est supérieur ou égal à 25, sont tenues de soumettre à la Commune des mesures de gestion du stationnement visant à diminuer leur besoin en cases de stationnement ainsi que la génération de trafic.

Art. xx Accès pour les véhicules motorisés

1. Les dimensions et les caractéristiques des accès pour véhicules motorisés (largeur, pente, visibilités…) sont définies selon les normes VSS en vigueur.
2. L’accès au réseau routier doit respecter les dispositions de la législation en vigueur.
3. Les conditions d’aménagement des accès sont régies par la législation en vigueur.
4. L’établissement d’un accès au travers d’un trottoir public est soumis à l’autorisation de l’autorité compétente. Les frais d’établissement, d’entretien et, s’il y a lieu, de suppression et remise en état des lieux sont à la charge du bénéficiaire de l’accès.
5. Les rampes d’accès au stationnement souterrain sont obligatoirement réalisées à l’intérieur des limites de constructions. Leur localisation et leur conception doivent assurer une intégration harmonieuse au site. L’emprise sur les espaces ouverts doit être limitée au strict minimum.

Service(s) responsable(s)

|  |  |
| --- | --- |
| Service(s) | Coordonnées |
| Service de la mobilité (SDM) | Rue des Creusets 51950 Sion027 606 34 00SDM@admin.vs.ch <https://www.vs.ch/web/sdm/home>  |

**Validation et versions**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date | Version | Validation et modifications |
| 8 janvier 2025 | 1.0 | Validation du/des service(s) responsable(s) |
| Avril 2025 | 1.0 | Version initiale |